



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

45^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

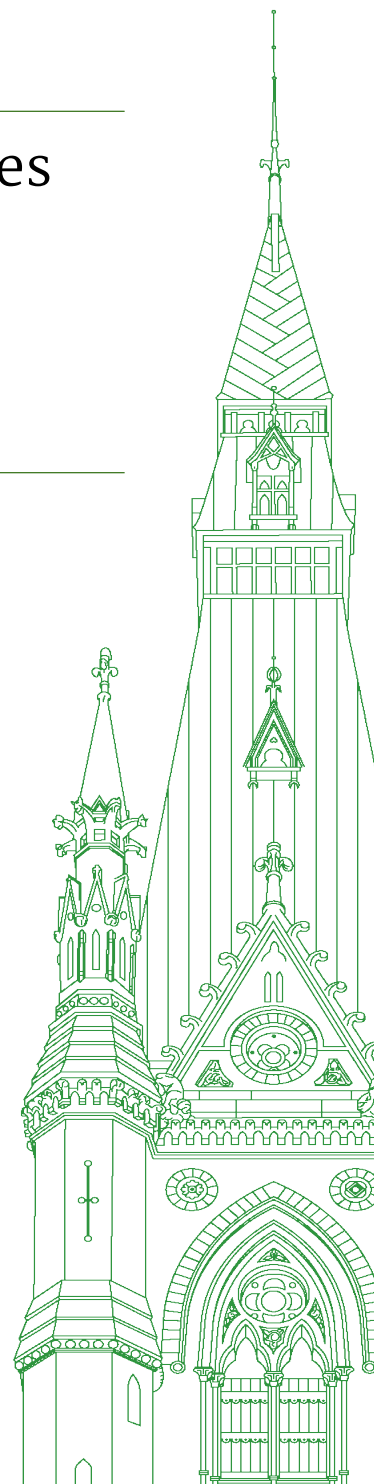
Comité permanent de la justice et des droits de la personne

TÉMOIGNAGES

NUMÉRO 018

Le lundi 23 février 2026

Président : James Maloney



Comité permanent de la justice et des droits de la personne

Le lundi 23 février 2026

• (1145)

[Traduction]

Le président (James Maloney (Etobicoke—Lakeshore, Lib.)): Bonjour à tous. Je déclare la séance ouverte et vous souhaite un bon lundi.

Bienvenue à la 18^e réunion du Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes. Conformément à l'ordre de renvoi du 1^{er} octobre 2025, le Comité se réunit afin de poursuivre son étude article par article du projet de loi C-9, Loi modifiant le Code criminel (propagande haineuse, crime haineux et accès à des lieux religieux ou culturels).

La réunion d'aujourd'hui se déroule sous une forme hybride, conformément au Règlement. Les membres assistent en personne dans la salle et à distance à l'aide de l'application Zoom. Je tiens à confirmer que les tests de son ont été effectués avec succès.

Avant de poursuivre, je demanderais à tous les participants en personne de consulter les directives qu'on peut trouver sur les cartes placées sur la table. Ces mesures sont en place pour aider à prévenir les incidents sonores et de retour de son et pour protéger la santé et la sécurité de tous les participants, y compris les interprètes. Vous remarquerez qu'il y a un code QR sur la carte; il mène à une courte vidéo de sensibilisation.

J'aimerais formuler quelques observations à l'intention des témoins et des députés. Veuillez attendre que je vous nomme avant de prendre la parole. Les participants par vidéoconférence doivent cliquer sur l'icône de microphone pour l'activer, et veuillez vous assurer de le mettre en sourdine lorsque vous ne parlez pas. Pour les gens sur Zoom, vous savez comment obtenir l'interprétation. Tous les commentaires doivent être adressés à la présidence, s'il vous plaît. Pour les gens dans la salle, si vous souhaitez prendre la parole, veuillez lever la main. Pour les membres sur Zoom, veuillez sélectionner la fonction de main levée. Le greffier et moi ferons de notre mieux pour gérer l'ordre des interventions. Nous vous remercions de votre patience et de votre compréhension à cet égard.

J'aimerais une fois de plus souhaiter la bienvenue à nos témoins et les remercier de leur patience soutenue et continue. Nous recevons Mme Kristen Ali, gestionnaire et avocate-conseil, Section de la politique en matière de droit pénal; Mme Joanna Wells, avocate principale et cheffe d'équipe, Section de la politique en matière de droit pénal; et Mme Marianne Breese, avocate, Section de la politique en matière de droit pénal, du ministère de la Justice.

(L'article 4)

Le président: Nous débattons toujours du sous-amendement à l'amendement CPC-8.1 proposé par M. Brock. C'est là où nous nous sommes arrêtés à la fin de la dernière séance. Nous reprenons à cet endroit.

Où est la liste des intervenants?

Larry Brock (Brantford—Brant-Sud—Six Nations, PCC): Nous avons levé la séance, alors je crois que nous devons établir une nouvelle liste des intervenants.

Le président: Vous avez raison.

Monsieur Brock, vous avez la main levée.

Allez-y, monsieur Fortin.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin (Rivière-du-Nord, BQ): Monsieur le président, à moins que j'aie mal suivi, je ne vous ai pas entendu dire si les tests de son ont été faits et si les résultats étaient concluants, le cas échéant.

• (1150)

[Traduction]

Le président: Ils ont été faits et ils étaient concluants, oui. J'en ai été témoin moi-même.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le président.

[Traduction]

Le président: Il n'y a pas de quoi.

Aviez-vous la main levée pour cette question uniquement ou souhaitiez-vous prendre la parole?

Rhéal Éloi Fortin: C'était pour cette question uniquement.

Le président: D'accord.

Je vais suivre l'ordre que je vois ici: M. Brock, M. Baber, puis M. Lawton.

Monsieur Brock, vous avez la parole.

Larry Brock: Merci, monsieur le président.

Bienvenue à nouveau, chers collègues. Avant de quitter la Chambre pour une semaine de relâche, on a discuté du fait que l'on étudierait un nouvel amendement clarifiant le libellé, afin de dénouer l'impasse devant laquelle nous nous sommes retrouvés avant Noël concernant le retrait de la défense fondée sur des motifs religieux dans le Code criminel. Je crois comprendre que le gouvernement a échangé avec des parties prenantes. J'ai reçu tard hier soir une proposition de libellé et j'ai brièvement eu l'occasion de l'explorer avec mon équipe et d'obtenir des instructions.

J'ai également eu la possibilité de m'entretenir avec le ministre ce matin. Je comprends qu'un membre de l'équipe libérale proposera cet amendement particulier pour commencer nos discussions d'aujourd'hui.

Je tenais à le mentionner aux fins du compte rendu. Je prévois que cela donnera à chaque député l'occasion d'exprimer son opinion sur cette défense fondée sur des motifs religieux.

Le président: Merci, monsieur Brock.

Monsieur Baber, allez-y.

Roman Baber (York-Centre, PCC): Je pense que les conservateurs ont été très clairs: nous n'appuyons pas l'élimination de la défense fondée sur des motifs religieux pour avoir fomenté volontairement la haine. On a eu des discussions de bonne foi sur la possibilité d'insérer un autre amendement. J'attire l'attention sur le fait que l'amendement de M. Lawton, qui tente de régler cette question, est toujours à l'étude.

Je ne sais pas; je vous laisserais peut-être le soin, avec l'aide du greffier, de déterminer comment nous pourrions examiner un autre amendement libéral proposé si le gouvernement était en mesure de le présenter.

Le président: Monsieur Lawton, vous avez la parole.

Andrew Lawton (Elgin—St. Thomas—London-Sud, PCC): Pour être un peu plus explicite — je tiens à respecter le privilège en jeu ici — si l'équipe libérale et le gouvernement libéral souhaitent sérieusement réagir aux préoccupations soulevées concernant la liberté de religion et la liberté d'expression, il est important de le mentionner pour le compte rendu.

Je solliciterai le consentement unanime du Comité pour examiner l'ajout de l'article 11.1, si quelqu'un est prêt à le proposer, et l'inscrire en tant que question à l'étude. Une fois cela réglé, nous pourrions poursuivre. Je demande donc le consentement unanime.

Le président: Je comprends que vous sollicitez le consentement unanime pour faire quelque chose s'ils le font.

Andrew Lawton: Je demande le consentement unanime pour autoriser tout député qui souhaite proposer l'amendement de le faire à ce stade-ci de nos délibérations sur le projet de loi C-9. Cela va dans le sens de ce que le ministre, je pense, a communiqué à M. Brock.

Le président: Merci. Les circonstances ne justifient pas la tenue d'un vote.

Y a-t-il autre chose, monsieur Lawton?

Andrew Lawton: Je vais m'ajouter à la liste des intervenants.

Puisque personne n'a dit non, quelqu'un souhaite-t-il proposer cet amendement qui traite des préoccupations liées à la liberté de religion?

Le président: Il y a un ordre des interventions. Si c'est le tour d'une personne et qu'elle veut proposer quelque chose, nous nous en occuperons à ce moment-là.

À moins que vous ne proposiez quelque chose... Je comprends. J'arriverai à M. Housefather. Je demande simplement si vous avez terminé.

Andrew Lawton: Oui, mais je demande le consentement unanime.

Le président: Pourquoi le demandez-vous?

Andrew Lawton: Pour autoriser maintenant la proposition du nouvel article 11.1.

Le président: D'accord, merci.

Voyez-vous un inconvénient si je passe d'abord à M. Housefather? Je soupçonne qu'il abordera la question.

Andrew Lawton: Pas du tout.

Le président: Merci.

Monsieur Housefather, allez-y.

Anthony Housefather (Mont-Royal, Lib.): Merci, monsieur le président.

Oui, nous disposons d'un amendement que nous proposerons en temps voulu, lorsque nous arriverons à l'article à l'étude. Il traite de la page 6 et de la ligne 13. C'est bien après l'article 4, que nous étudions actuellement. Nous nous occupons du sous-amendement actuel à un amendement à l'étude depuis très longtemps. Je pense que nous pourrions le régler et passer aux autres articles afin d'arriver au moment où nous pourrions proposer l'article « Il est entendu que » qui a été discuté.

Même si j'estime que beaucoup des arguments avancés par les conservateurs ont été extrêmement trompeurs pour les gens, nous devons réagir aux préoccupations qui ont été soulevées en conséquence. À mon avis, cet article « Il est entendu que » permettra de le faire.

Il est déjà arrivé que, par exemple, je souhaitais proposer un amendement puis le mettre de côté, mais nous n'avons pas pu le faire parce que nous étions au milieu de l'étude d'un article. En ce moment, nous sommes au milieu de l'étude d'un article, alors je préférerais que nous réglions au moins le sous-amendement et l'amendement actuels — dont nous discutons depuis trop longtemps — et que nous passions au vote. Si les conservateurs ont fini d'en parler, nous pourrions simplement passer au vote, puis proposer notre article « Il est entendu que ».

Merci, monsieur le président.

• (1155)

Le président: Merci, monsieur Housefather.

Monsieur Lawton, nous revenons à vous.

Andrew Lawton: Je vous remercie.

D'abord, j'ai deux ou trois préoccupations. La première, c'est que le gouvernement fédéral a exprimé aux Canadiens, aux médias et aux personnes visées par certains de ces enjeux fondamentaux liés à la liberté de religion et à la liberté d'expression qu'il a l'intention de les aborder au moyen d'un amendement.

La raison pour laquelle nous sommes restés si longtemps bloqués sur la discussion actuelle concernant le sous-amendement de M. Brock à mon amendement — qui tentait de clarifier le libellé à la lumière de l'amendement BQ-3, celui adopté l'an dernier qui éliminait la défense fondée sur des motifs religieux — c'est que le sous-amendement que nous étudions actuellement serait, pourrait-on dire, superflu si nous disposions d'une protection solide ailleurs dans le Code criminel et dans le projet de loi C-9.

Si les libéraux ont vraiment l'intention de réagir à ces préoccupations liées à la liberté de religion... L'adoption de leur amendement rendrait en fait une bonne partie de notre discussion actuelle sans objet. J'essaie de trouver des moyens de collaborer et de dénouer cette impasse.

Si les libéraux sont prêts à proposer cet amendement maintenant, comme le ministre nous l'a dit, il serait plus logique de l'examiner en dehors de l'ordre du jour, puisqu'il aura une incidence sur la façon dont les autres questions soulevées dans ce projet de loi seront traitées, en particulier le sous-amendement dont nous discutons actuellement. Si les libéraux ne sont pas prêts à le proposer, cela en dit long sur la priorité qu'ils accordent au règlement de ces préoccupations.

En ce qui concerne l'argument soulevé par M. Housefather, je dirais qu'il y a effectivement un conflit de ligne entre le nouvel article 11.1 et ce dont nous discutons actuellement. Je veux m'assurer que nous traitons des protections les plus robustes possibles. Je ne veux pas que nous en disposions maintenant en promettant d'y revenir plus tard, pour finalement apprendre qu'il ne sera pas permis, qu'il sera jugé irrecevable ou qu'un conflit de ligne sera soulevé.

J'aimerais que l'on m'ajoute au bas de la liste des intervenants, mais c'est ce que j'avais à dire pour l'instant, monsieur le président.

Le président: Merci, monsieur Lawton.

Monsieur Housefather, avez-vous de nouveau levé la main ou était-elle toujours levée depuis tout à l'heure? Ah, vous l'avez bien levée de nouveau.

Nous avons ensuite M. Brock, M. Baber, puis M. Housefather.

Larry Brock: Merci, monsieur le président.

Je prends bonne note des commentaires de M. Housefather. J'espère qu'ils vont un peu à l'encontre de l'esprit des discussions que j'ai eues, non seulement avec le ministre lui-même aujourd'hui, mais aussi avec la secrétaire parlementaire vendredi dernier. La seule chose que je peux en conclure, c'est qu'ils n'ont pas sérieusement l'intention de s'occuper de cet amendement en particulier et de dénouer l'impasse dans laquelle nous nous retrouvons au Comité.

Je garde également à l'esprit les observations que j'ai formulées aux fins du compte rendu avant que nous achevions l'examen article par article, ligne par ligne du projet de loi C-14. J'ai rappelé au Comité, comme je l'ai rappelé à l'ensemble des Canadiens, que le gouvernement libéral avait envoyé un message très fort, en particulier le premier ministre Carney et le leader parlementaire Steven MacKinnon — et je cite M. MacKinnon — en disant qu'il était temps pour nous « d'agir ou de nous taire », en ce qui concerne l'adoption immédiate des projets de loi C-14 et C-16.

Malgré les propos ambigus tenus par le premier ministre jeudi dernier à Surrey, qui a laissé entendre que le projet de loi C-14 serait encore retardé, cela est complètement faux. Il est actuellement au Sénat, où il est à l'étude depuis un bon moment. Toutefois, le premier ministre souhaite accorder la priorité au projet de loi C-16. Les intervenants ont demandé aux parlementaires d'accorder la priorité au projet de loi C-16.

Cela dit, je suis prêt à proposer une motion à ce stade, monsieur le président:

Que le comité accorde immédiatement la priorité à l'étude du projet de loi C-16, la Loi sur la protection des victimes.

Le président: Merci, monsieur Brock.

C'est une motion dilatoire; nous allons donc la mettre aux voix.

• (1200)

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Pouvez-vous répéter le texte de la motion?

[Traduction]

Larry Brock: Voici la motion:

Que le comité accorde immédiatement la priorité à l'étude du projet de loi C-16, la Loi sur la protection des victimes.

Le président: Est-ce que c'est clair, monsieur Fortin? D'accord. Merci.

Monsieur le greffier, allez-y.

(La motion est rejetée par 5 voix contre 4)

Le président: Monsieur Baber, allez-y.

Roman Baber: Je suis un peu perplexe face à ce qui se passe actuellement. Tout le monde est d'accord du côté des conservateurs pour dire qu'il y a des préoccupations touchant l'amendement adopté par le Comité, visant à supprimer la défense fondée sur la bonne foi dans les discours religieux en cas d'allégation selon laquelle on fomentait volontairement la haine. Après un certain temps, nos collègues libéraux ont compris qu'il s'agit d'une préoccupation importante, peut-être pas seulement pour le Parti conservateur du Canada, mais pour de nombreux autres Canadiens. Nous comprenons maintenant que les libéraux sont sur le point de proposer leur propre amendement visant à renforcer certaines des mesures de protection qui étaient accessibles, au titre de l'article 319, après la suppression de la défense. Je crois que l'amendement de M. Lawton cherche également à faire la même chose. Je pense que tout le monde est d'accord — et tout le monde devrait être d'accord pour dire que désormais tout le monde est d'accord — pour dire que nous voulons voir s'il est possible d'améliorer le libellé pour qu'il convienne à tout le monde.

Je ne sais pas exactement pourquoi mon ami M. Housefather s'oppose à notre suggestion visant à accorder la priorité à la proposition des libéraux et de voir si nous pouvons trouver une solution et pouvons nous entendre sur le libellé. J'ai même proposé la possibilité d'envisager un ajournement pour que nous puissions examiner l'ensemble du libellé proposé, par rapport à celui de M. Lawton, pour comprendre la position du député du Bloc et voir si nous pouvons sortir de l'impasse dans laquelle nous nous trouvons.

Il est prévu que M. Housefather prenne la parole après moi. Je me demande en toute bonne foi pourquoi on ne peut pas accorder la priorité — sans porter atteinte au moindre privilège — à l'amendement prévu par les libéraux, pour essayer de combler l'écart entre le Parti libéral et le sous-amendement de M. Lawton, dont nous débattons actuellement, puisqu'ils visent à faire la même chose.

Le président: Merci.

Monsieur Housefather, allez-y.

Anthony Housefather: Monsieur le président, une partie du problème, c'est que, étant donné que le train a été annulé aujourd'hui à la dernière minute, je ne suis malheureusement pas dans la salle, et je ne peux donc pas discuter directement avec mes collègues conservateurs.

La proposition que nous présentons se trouve dans un autre article. Il y a un conflit de lignes.

Je comprends la position des conservateurs qui font de l'obstruction sur cette question depuis un certain temps. Dans le cas où les conservateurs sont prêts à cesser de faire de l'obstruction sur cette question, à mettre cet amendement de côté pour l'instant et à passer au nouvel amendement des libéraux, à la ligne 13, à la page 6, je suis prêt à le faire.

[Français]

Si le Bloc québécois est d'accord aussi, je suis prêt à le faire.

[Traduction]

J'espère que cette question sera traitée avec toute l'attention qu'elle mérite, sachant que nous reviendrons ensuite à l'article 4.

Monsieur le président, si j'ai le consentement unanime du Comité pour passer à l'amendement des libéraux, visant à ajouter quelques éléments après la ligne 13, à la page 6, je suis heureux de le faire.

• (1205)

Le président: Pour être clair, cherchez-vous à obtenir le consentement unanime?

Anthony Housefather: Oui, je cherche à obtenir le consentement unanime pour mettre de côté l'amendement et le sous-amendement actuel et passer à un autre amendement des libéraux, qui est un article indépendant, après la ligne 13, à la page 6.

Le président: Monsieur Fortin, allez-y.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Je préciserais seulement que c'est après la ligne 12, page 6, dans la version anglaise, mais que, dans la version française, c'est après la ligne 13, page 6.

[Traduction]

Le président: Avons-nous un consentement unanime? Il semble que ce soit le cas.

(L'article 4 est réservé)

Le président: Quelqu'un a-t-il une copie de cette chose? Je ne pense pas.

Je suspends un instant la séance le temps de vérifier que tout le monde a une copie de travail concernant ce que nous allons faire.

• (1205)

(Pause)

• (1220)

Le président: Nous reprenons la séance.

Monsieur Housefather, vous avez proposé cette procédure, mais je ne pense pas que nous ayons lu l'amendement aux fins du compte rendu; vous pourriez peut-être donc ou... Mme Lattanzio est ici maintenant; elle veut peut-être le lire aux fins du compte rendu.

Je pense que tout le monde a reçu une copie papier, ou du moins une copie par courriel, mais, madame Lattanzio, si vous pouviez le lire aux fins du compte rendu, cela pourrait être utile.

Patricia Lattanzio (Saint-Léonard—Saint-Michel, Lib.): Merci, monsieur le président.

Bonjour, chers collègues.

J'aimerais lire aux fins du compte rendu l'amendement qui, d'après ce que j'ai compris, vient d'être distribué par le greffier. Il porte sur l'amendement du projet de loi C-9 visant à ajouter, après la ligne 13, à la page 6, ce qui suit:

PRÉCISION

Propagande haineuse

11.1(1) Il est entendu que les paragraphes 319(2) et (2.2) du Code criminel n'ont pas pour effet d'interdire à une personne de communiquer une déclaration sur une question d'intérêt public, y compris une déclaration de nature éducative, religieuse, politique ou scientifique faite dans le cadre d'une discussion,

d'une publication ou d'un débat, si, ce faisant, elle ne fomente pas volontairement la haine contre un groupe identifiable.

(2) Il est entendu que le paragraphe 319(2.1) du Code criminel n'a pas pour effet d'interdire à une personne de communiquer une déclaration sur une question d'intérêt public, y compris une déclaration de nature éducative, religieuse, politique ou scientifique faite dans le cadre d'une discussion, d'une publication ou d'un débat, si, ce faisant, elle ne fomente pas volontairement l'antisémitisme en cautionnant, en niant ou en minimisant l'Holocauste.

Monsieur le président, j'aimerais préciser un peu le contexte concernant cet article.

Au cours des derniers mois, des groupes confessionnels, des juristes et des membres de la société civile nous ont fait part de leurs préoccupations quant à la suppression, dans le Code criminel, de l'ancienne exemption touchant la religion. Ces préoccupations ont été soulevées sincèrement, et il est important d'y répondre clairement afin qu'il n'y ait aucune confusion sur ce que ce projet de loi fait ou ne fait pas.

Permettez-moi de souligner les conséquences de cette modification. La suppression de ce paragraphe n'étend pas l'infraction de propagande haineuse. Elle n'abaisse pas le seuil et ne change pas les éléments que le ministère public doit prouver.

Le paragraphe actuel a créé une ambiguïté sur le plan de l'interprétation qui a permis d'invoquer cette disposition de diverses manières que le Parlement n'avait jamais envisagées. Sa suppression reflète la certitude du Parlement que le seuil élevé actuel, y compris l'exigence selon laquelle la personne accusée a fomenté volontairement la haine, suffit à elle seule, et que la protection prévue à la Charte constitue le filet de sécurité advenant toute incertitude restante.

Monsieur le président, la liberté de religion et la liberté d'expression au Canada demeurent complètement protégées par la Charte. Cela ne changera pas. Les Canadiens sont libres de pratiquer et d'exprimer leurs croyances religieuses. Les tribunaux ont clairement précisé pendant des décennies que l'expression religieuse ordinaire ne satisfait pas au critère juridique pour ce qui est de fomenter volontairement la haine. La prédication, l'enseignement de sa foi, la lecture des Écritures, les sermons, la prière, l'éducation religieuse et la discussion de bonne foi sur les textes religieux ne sont pas criminalisés par ce projet de loi, et ne l'ont jamais été.

L'objectif visant à supprimer l'ancien paragraphe était d'éliminer la confusion et de s'assurer que la loi est appliquée conformément à l'intention du Parlement. Les éléments actuels de l'infraction, ainsi que la protection garantie par la Charte, fournissent déjà un cadre clair et efficace permettant de faire la distinction entre l'expression protégée et la propagande haineuse criminelle.

Au cours des derniers mois, le ministre Fraser et moi-même avons rencontré des chefs religieux et des organisations religieuses dans tout le pays. Nous avons pu entendre que, même si le seuil juridique en vigueur n'a pas changé, la suppression du paragraphe pourrait être interprétée à tort comme un signe que l'expression religieuse ordinaire était désormais menacée.

Nous avons entendu ces préoccupations. Nous ajoutons un article pour apporter une plus grande certitude. L'article ne crée pas une nouvelle défense. Il ne réintroduit pas la disposition supprimée, et il ne réduit pas ni n'augmente la portée de l'infraction. Son but est de préciser dans le projet de loi ce que les tribunaux reconnaissent depuis longtemps, soit que cette infraction ne cible pas une discussion de bonne foi se rapportant à des questions religieuses, de nature éducative, politique ou d'autres discussions de bonne foi sur des questions d'intérêt public, à moins que, bien sûr, quelqu'un ne formule volontairement la haine contre un groupe identifiable.

Pour apporter davantage de précisions, le projet de loi prévoit clairement que rien dans ce projet de loi ne touchera le culte religieux, les sermons, la prière, l'enseignement religieux, et le débat pacifique ou même la lecture de bonne foi et la discussion de textes religieux. Le projet de loi est toujours axé sur la haine volontaire et grave, tout en protégeant les libertés auxquelles les Canadiens s'attendent dans une société libre et démocratique.

• (1225)

Au bout du compte, le projet de loi vise à protéger les Canadiens, y compris les croyants, contre la haine et l'intimidation. Le libellé précis que nous introduisons ce matin permet de garantir que l'intention du Parlement est claire, tant dans le texte du projet de loi que dans les travaux parlementaires.

Sur ce, monsieur le président, j'aimerais présenter mon amendement.

Le président: Merci, madame Lattanzio.

Monsieur Lawton est le prochain intervenant sur la liste.

Andrew Lawton: Avant de commencer, confirmez-vous que l'amendement est recevable et conforme au Règlement? Est-ce que votre décision est définitive?

Le président: Oui.

Andrew Lawton: J'apprécie que mon collègue libéral reconnaisse qu'il y a un problème avec le projet de loi C-9. J'apprécie que des efforts, même symboliques, aient été faits pour ouvrir un dialogue avec les communautés religieuses, qui se sont senties très personnellement visées par ce qu'est devenu le projet de loi C-9.

Le problème, comme l'a dit Mme Lattanzio dans sa déclaration liminaire, est que l'amendement ne vise pas réellement à renforcer les protections. Il ne vise pas, dans ses mots, à « réintroduire » une défense ou une protection de la liberté religieuse ou de l'expression d'un intérêt public. Il vise simplement à affirmer que rien de tout cela n'était en cause au départ.

Pour ceux et celles qui craignaient que le projet de loi C-9 ne porte atteinte aux protections établies de longue date dans le droit pénal, le gouvernement reconnaît lui-même aujourd'hui que cet amendement ne change rien. Il semble vouloir apaiser les inquiétudes sans pour autant renforcer ces protections dans la loi.

Je suis très conscient du moment choisi. Il y a quelques jours, le Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique a rendu une décision qui invoquait certaines des idées en jeu dans le projet de loi C-9. Il s'agit de la manière dont les tribunaux et les organismes administratifs traitent la question de la haine et dont cette définition, modifiée et affaiblie par le projet de loi C-9, est appliquée aux personnes qui participent à des discussions pouvant être blessantes ou offensantes pour d'autres personnes — à juste titre —, mais cette définition traite néanmoins de discussions sociales

controversées dans lesquelles les gens expriment des opinions politiques, des perspectives religieuses et des points de vue divers.

Cet amendement fait suite à l'affirmation des libéraux selon laquelle ils auraient consulté les communautés religieuses. J'ai moi aussi mené de nombreuses consultations auprès de ces personnes. J'ai d'ailleurs pris le temps, pendant le congé d'hiver, de voyager de la Colombie-Britannique à Terre-Neuve et d'organiser des tables rondes avec des chefs religieux et des rencontres avec divers groupes, des groupes juifs ou chrétiens, autant que musulmans, sikhs ou hindous. Plusieurs choses sont ressorties de ces discussions.

Entre autres, ces groupes estiment avoir été peu consultés sur ces questions et disent avoir craint au départ que la liberté religieuse soit compromise ou affectée par le projet de loi C-9 et avoir eu l'impression que le gouvernement ne prenait pas la chose au sérieux.

Quelque chose a changé au moment où nous nous préparions à revenir.

Nous avons appris, encore une fois, et c'est tout à son honneur, que le ministre et son cabinet avaient eu des conversations avec certains groupes. Ces groupes ont dit que cette défense religieuse était importante, non seulement pour les apaiser, mais aussi parce qu'elle inscrit expressément dans la loi une idée que les tribunaux considèrent depuis longtemps comme essentielle pour maintenir l'existence des lois sur les discours haineux et l'existence de l'article 319 du Code criminel. L'idée mise de l'avant était que la défense religieuse est essentielle, étant donné que la Charte mentionne spécifiquement la liberté religieuse dans son énumération.

Je note que, quand le Bloc québécois a proposé un amendement visant à abolir la défense fondée sur la religion, amendement que les libéraux ont appuyé, l'argument avancé n'était pas que cette défense était redondante, mais plutôt que nous ne voulions pas protéger le discours religieux. Si la question de la redondance était vraiment en jeu ici, l'amendement abolirait la défense de l'intérêt public, la défense de vérité et la défense religieuse. Il abolirait toutes les défenses; les libéraux affirmaient que ces défenses n'avaient pas vraiment d'importance, car la Charte prévoit déjà des protections solides.

Nous entendions déjà un double discours dans le message communiqué à tel ou tel groupe. D'une part, on disait aux parties prenantes au Québec: « Oui, nous sommes d'accord que la religion ne devrait pas vous donner le droit de tenir des propos violents. » Nous avons entendu parler de l'affaire Adil Charkaoui, qui n'a rien à voir avec la défense fondée sur des motifs religieux, car les procureurs ne s'en sont pas servi pour ne pas porter d'accusations, et elle ne s'applique à aucune des infractions liées à la violence, aux menaces de violence ou même à l'incitation à la violence. Elle s'applique de manière très étroite uniquement à la promotion délibérée de la haine.

D'autre part, le gouvernement a dit aux groupes religieux et aux représentants religieux: « Absolument, nous allons protéger votre liberté religieuse. Rien ne changera par rapport à la situation actuelle. »

Qu'en est-il exactement? L'abolition de cette défense est-elle redondante ou importante? Cette question n'a pas encore été tranchée. Aucune communauté n'est protégée contre la haine si ses croyances religieuses sincères et ses textes sacrés peuvent lui valoir des poursuites judiciaires.

● (1230)

Il ne s'agit pas d'une théorie du complet émanant d'une interprétation déformée propagée sur X. Cette théorie a été attisée par votre prédécesseur, monsieur le président, Marc Miller, qui est aujourd'hui le ministre responsable de l'identité et de la culture canadiennes. Il a déclaré que trois livres de la Bible et deux livres de la Torah exprimaient « clairement de la haine » et que les procureurs devraient donc avoir le pouvoir discrétionnaire de porter des accusations, car il est impossible de citer « de bonne foi » les passages des Écritures qu'il désapprouve.

Voilà pourquoi les Canadiens sont inquiets. Je tiens à souligner que les commentaires du ministre Miller signifiaient en fait que, même avec la défense pour motifs religieux, vous devriez être accusé au criminel pour avoir cité ces versets, qu'il n'a pas énumérés, de la Torah et de la Bible, car vous ne pouvez pas le faire de bonne foi.

Dans l'amendement qui vient d'être proposé par Mme Lattanzio, il n'y a pas de définition de la bonne foi, car il n'y a en fait aucune protection. Aucune protection n'est prévue. On nous dit simplement de ne pas nous inquiéter et que nos libertés religieuses ne seront pas érodées. Le raisonnement est très circulaire.

Nous parlons de l'accusation criminelle de promotion délibérée de la haine. L'amendement dit:

Il est entendu que les paragraphes 319(2) et (2.2) du Code criminel n'ont pas pour effet d'interdire à une personne de communiquer une déclaration sur une question d'intérêt public, y compris une déclaration de nature éducative, religieuse, politique ou scientifique faite dans le cadre d'une discussion, d'une publication ou d'un débat, si, ce faisant, elle ne fomente pas volontairement la haine contre un groupe identifiable.

Il est écrit « il est entendu » qu'il ne vous est pas interdit, au titre du paragraphe sur la promotion délibérée de la haine, de faire quelque chose, à moins que vous ne fomentiez délibérément la haine. Ce n'est pas une déclaration clarificatrice. Elle n'apporte aucune clarté ni aucune certitude. C'est, au mieux, un raisonnement circulaire.

L'intérêt de la défense religieuse est qu'elle définit ce qui peut être considéré comme de la haine. La défense religieuse, la défense de l'intérêt public et la défense de vérité, je crois — et je vais demander des précisions à nos fonctionnaires dans un instant —, sont donc potentiellement menacées par l'ajout de cette nouvelle disposition. J'aimerais avoir des précisions à ce sujet.

Avant cela, il était dit que vous ne pouviez pas promouvoir délibérément la haine si vous exprimiez un sentiment religieux ou citiez un texte religieux « de bonne foi ». Cela veut dire que vous ne serez pas engagé dans ce que la loi considère comme la promotion délibérée de la haine si vous agissez ainsi, à moins que vous ne fomentiez délibérément la haine. Cela n'offre aucune définition. Cela n'apporte aucune clarté et ne précise aucune limite quant à la manière dont le terme « haine » sera appliqué et interprété. Cela est particulièrement pertinent dans le contexte du projet de loi C-9, étant donné que, tel qu'il est rédigé actuellement, le projet de loi C-9 propose une nouvelle définition de la « haine », dont le seuil est plus bas, ce qui en affaiblit en fait la définition.

Si vous lisez la décision rendue récemment par le Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique, vous verrez comment le tribunal a dû examiner chaque détail et décider si tel ou tel propos dépassait le seuil de la haine, si tel autre propos était haineux ou discriminatoire. Je trouve que cette décision contient beau-

coup d'éléments préjudiciables aux émotions et aux sentiments des gens. Elle contient des éléments dont je ne voudrais jamais soutenir la teneur. Cependant, si vous lisez la décision, vous constaterez qu'elle souligne le problème que pose le fait de devoir tracer ces limites.

Dans ce cas-ci, le tribunal pouvait s'appuyer sur la jurisprudence de la Cour suprême, notamment l'arrêt *Whatcott* et, plus récemment, l'arrêt *Ward*, qui tentaient de trancher les questions visant à savoir si un sentiment particulier se situait d'un côté ou de l'autre de la limite de la haine.

Les tribunaux des droits de la personne, de leur côté, utilisent en fait une définition différente sur laquelle ils peuvent s'appuyer pour les choses qui ne sont pas assimilables à la haine, mais qui répondent tout de même à leur définition de la discrimination. Il est très probable, étant donné que la définition criminelle de la haine est en train de changer, que certaines des choses qui entraînent dans une catégorie plus abstraite, dans la décision du Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique, donneraient désormais lieu à des accusations criminelles.

Nous avons donc pris un projet de loi qui, selon les libéraux, est censé apporter clarté et certitude, et nous y avons ajouté davantage d'incertitude et d'ambiguïté.

Quand j'aborde ce sujet avec des pasteurs, des imams, des rabbins, des prêtres et des dirigeants de gurdwaras sikhs et de temples hindous, le sentiment unanime qui ressort est que les chefs religieux qui agissent de bonne foi dans notre pays ne souhaitent pas répandre la haine. Ils ne veulent pas d'un permis de haine, car ce n'est pas de cette manière qu'ils conçoivent leur foi. Ils savent que leur Bible, leur Torah, leurs Saintes Écritures et leurs croyances religieuses ne prônent pas la haine.

● (1235)

Ils ne croient pas que le gouvernement tracera cette limite, surtout à la lumière des décisions rendues par les tribunaux des droits de la personne, des discours qui circulent sur les médias sociaux actuellement et des commentaires du ministre Miller qui décrit les textes religieux comme étant « haineux ». Ils ne croient pas que le gouvernement ou d'autres acteurs mal intentionnés de la société qui pourraient se servir à mauvais escient du processus de plainte pour tracer ces limites.

Ils ont tous dit « Écoutez, nos textes religieux sont fondés sur l'amour; notre religion est fondée sur l'amour, mais nous devons être libres de débattre de ce sujet et d'en parler. » Ils sont rassurés à l'idée qu'il existe une défense religieuse précise en lien avec cette liberté. C'est aussi comme cela que les gens pourront se débarrasser des acteurs mal intentionnés de la société.

J'ai souligné dans maintes discussions du genre, et tout le monde m'a compris, qu'il y a un manque de reconnaissance de la part du gouvernement actuel, au fil des années, au regard des magnifiques avantages qu'offraient les communautés religieuses au pays. Qu'il s'agisse de l'église qui gère une banque alimentaire qui nourrit les sans-abri, qu'il s'agisse de la synagogue qui gère une résidence de personnes âgées subventionnée, de la mosquée qui gère des programmes de sensibilisation axés sur les jeunes et les enfants ou qu'il s'agisse de tout cela, ce sont des ministères — des initiatives philanthropiques — qui existent seulement parce que les gens de foi sont motivés à diffuser un message d'amour, de foi et de communauté, comme le veut leur religion. Nous ne pouvons pas tirer profit en tant que société de tout le bien que font les communautés religieuses, si nous ne protégeons pas leur droit de diffuser leur message religieux, de communiquer leurs enseignements religieux et de lire leurs textes religieux, sans craindre que ces textes ne deviennent une arme qui sera retournée contre eux.

Légiférer sur la haine, c'est légiférer sur l'émotion. Dire que des extraits des Écritures saintes expriment « clairement de la haine » et encourager les procureurs à porter des accusations ne peut qu'éroder les libertés religieuses. Le fait que le gouvernement dise que le projet de loi C-9 n'a eu aucune incidence sur les libertés religieuses, en disant du même souffle qu'il écoute les préoccupations liées à la liberté de religion et qu'il va s'en occuper, même si cela ne change rien parce que la liberté de religion existe déjà, montre que le gouvernement essaie de cocher une case. Il essaie de régler un problème politique plutôt que d'écouter ces préoccupations légitimes qui, comme Mme Lattanzio l'a dit, et je suis ravi qu'elle l'ait dit, ont été exprimées « sincèrement ».

Je vais même citer M. Housefather. Il a dit « nous devons réagir aux préoccupations qui ont été soulevées en conséquence. À mon avis, cet article “Il est entendu que” permettra de le faire. »

On a admis qu'il y a des préoccupations bien réelles, des préoccupations qui, en passant, ont été soulevées par des députés libéraux. Je remercie certains membres du caucus libéral qui ont décidé de tenir des assemblées générales dans leur circonscription pour se pencher sur ces préoccupations et en faire part à Ottawa.

Monsieur le président, je sais que vous êtes aussi le président du caucus. J'espère que vous avez eu une bonne discussion à ce sujet à l'interne.

J'espère que les députés libéraux pourront voter librement sur le projet de loi pour régler certaines des préoccupations qui touchent les communautés de façons très différentes. Cela ne concerne pas seulement une seule communauté religieuse. La liberté de religion pour une personne, c'est la liberté de religion pour tous. C'est aussi vrai pour un discours politique que pour un discours religieux.

J'aimerais m'adresser aux fonctionnaires à ce propos. Vous avez eu l'occasion d'entendre le libellé de l'amendement. Je ne sais pas si vous avez une copie papier sous les yeux. Est-ce que cet amendement modifie fondamentalement quoi que ce soit concernant le genre de discours qui sera qualifié de discours fomentant volontairement la haine, surtout dans un contexte religieux, mais aussi en général?

• (1240)

Marianne Breese (avocate, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice): Merci de la question.

Cet article, « Il est entendu que », confirmerait l'étendue des comportements visés par les infractions. Il ne modifierait pas l'application de l'étendue des infractions.

Andrew Lawton: Changerait-il la portée des anciennes défenses religieuses?

Marianne Breese: Tel qu'il est rédigé aujourd'hui, non. Les articles « Il est entendu que » servent à préciser ou à expliquer une règle ou une disposition existante ou à préciser son interprétation. Celui-ci concerne le *mens rea*, l'exigence de l'intention coupable. Cet article préciserait quel discours n'est pas visé par l'infraction actuelle. Il indiquerait clairement que rien n'empêche une personne de s'exprimer sur des sujets d'intérêt public. Il donne des exemples. Rien n'empêcherait une personne de s'exprimer si elle ne fomentait pas volontairement la haine contre un groupe identifiable. Il sert à préciser l'infraction existante.

Est-ce que cela répond à votre question?

• (1245)

Andrew Lawton: Cela ne précise pas ce que l'on entend par « fomentation volontairement la haine », ce que prévoit la défense religieuse existante. La défense religieuse existante indique essentiellement que l'expression religieuse de bonne foi, par exemple, ne fomentait pas volontairement la haine, tandis que les termes, ici, sont très circulaires et disent que le fait de fomentation volontairement la haine n'inclut pas cela sauf si la personne fomentait volontairement la haine. Essentiellement, ces termes permettent de tirer sa propre conclusion.

Marianne Breese: La défense sert à préciser l'étendue de l'infraction. Dans la mesure où l'expression de bonne foi va à l'encontre de ce qui est acceptable, le tribunal a dit que, si l'article est redondant, il permettrait de confirmer que l'expression de bonne foi, telle que définie dans la défense, n'atteindrait pas le seuil élevé s'appliquant à qui « fomentait volontairement la haine contre un groupe identifiable ».

Andrew Lawton: Selon vous, si la dernière ligne des nouveaux paragraphes 11.1(1) et 11.1(2) était retirée, cela renforcerait-il la protection? Ce serait essentiellement tout ce qui suit « d'une publication ou d'un débat », et, selon moi, ce qui est circulaire, c'est la suite, « si, ce faisant, elle ne fomentait pas volontairement la haine contre un groupe identifiable ».

Marianne Breese: L'objectif de l'article « Il est entendu que » n'est pas d'ajouter quelque chose de nouveau, mais bien de préciser une règle existante. En le retirant, l'essentiel de la précision — qui concerne le *mens rea* — ne figurerait plus dans l'article.

Andrew Lawton: D'accord. Comme il n'ajoute rien, si le projet de loi C-9 affaiblissait réellement les mesures de protection religieuse, il ne renforcerait pas les défenses contre elles. Est-ce bien ce que vous dites?

Marianne Breese: Ce que je dis, c'est que la question de retirer la défense est une question distincte. L'article renforce la portée limitée de l'infraction et définit les discours visés, et cela règle les malentendus concernant, peut-être, les répercussions de l'abrogation de la défense.

Andrew Lawton: Je comprends. À mon avis, le problème n'est pas ce que disent nos fonctionnaires, qui ont fait preuve d'une grande patience tout au long de ce processus. Le problème, c'est que, en discutant avec les députés libéraux au sujet du projet de loi, les intervenants ont reçu des informations qui n'avaient rien à voir avec le projet de loi qui sera réellement adopté. On leur a dit que les députés allaient tenir compte de leurs préoccupations et prévoir dans le projet de loi des mesures de protection robustes garantissant le respect de la liberté de religion, ce qui mettrait fin au fantasme de Marc Miller, qui voudrait arrêter les gens qui citent des versets de la Bible. D'après ce que nous entendons, bien honnêtement, vous nous jetez de la poudre aux yeux en nous disant qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter.

Je tiens à noter que le gouvernement n'a toujours pas dit publiquement s'il allait interjeter appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale concernant la Loi sur les mesures d'urgence. La Cour a jugé que le gouvernement avait enfreint la loi la plus suprême du pays, la Constitution, il y a un peu plus de quatre ans, quand il a invoqué la Loi sur les mesures d'urgence pour geler les comptes bancaires de dissidents politiques afin de restreindre leur droit de protester. Pour ce qui est du ministre Fraser, je le lui ai demandé, devant le Comité. Je l'ai aussi demandé à la Chambre des communes et le ministre MacKinnon n'a pas répondu. Il n'a pas dit s'il allait interjeter appel ou accepter la décision.

Je crois que cela est très pertinent, puisqu'il s'agissait là aussi d'une situation où le gouvernement a utilisé le même raisonnement très circulaire pour défendre ses décisions. Il a dit que le fait d'invoquer la Loi sur les mesures d'urgence ne porte pas atteinte aux droits garantis par la Charte, puisque la Charte protège ces droits. La Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale ont maintenant jugé que c'était de la foutaise. Je crois que « foutaise » est un mot parlementaire.

On se fonde sur la même logique ici: vos droits seront protégés puisque la Charte protège vos droits. Eh bien, la Charte peut offrir un recours après le fait, si quelqu'un est accusé. Peut-être que la Charte sera invoquée pour ce qui s'est passé en Colombie-Britannique, mais notre gouvernement n'a pas montré qu'il a droit au bénéfice du doute quand il est question de conscience et de foi.

J'ai parlé plus tôt du travail extraordinaire que font les institutions religieuses partout au pays, y compris dans ma circonscription. Je tiens à dire que ce travail a été menacé, il y a quelques années, par un amendement du gouvernement libéral concernant le programme Emploi d'été Canada obligeant les organisations religieuses et d'autres organisations à abandonner essentiellement certaines de leurs convictions religieuses profondes afin d'obtenir un peu d'aide pour embaucher des étudiants pendant l'été. En 2024, des membres libéraux et néo-démocrates du Comité des finances ont aussi émis des recommandations visant à révoquer le statut d'organisme de bienfaisance des lieux de culte.

Mais tout cela n'est rien comparativement aux lois qui feront planer des menaces d'intenter des poursuites pour des convictions religieuses profondes et porteront atteinte à la liberté d'expression et la liberté de religion, lesquelles ne sont pas protégées par cet amendement. Le gouvernement, Mme Lattanzio et les représentants du ministère ont dit que rien, dans l'amendement proposé, ne renforce réellement les mesures de protection. Il ne fait que renforcer le statu quo. Si le statu quo préoccupe les gens, le gouvernement a lui-même reconnu que ce projet de loi ne donnera pas suite à leurs préoccupations.

Monsieur le président, j'aimerais proposer un sous-amendement; j'aimerais supprimer tout ce qui vient après « d'une publication ou d'un débat », au paragraphe 11.1(1) et supprimer tout ce qui vient après « d'une publication ou d'un débat », au paragraphe 11.1(2).

• (1250)

Le président: L'avez-vous par écrit?

Andrew Lawton: Non. Je peux vous le présenter par écrit, si vous souhaitez suspendre la séance.

Le président: Oui. Nous allons suspendre la séance un moment.

• (1250)

(Pause)

• (1250)

Le président: Nous reprenons nos travaux.

Monsieur Lawton, vous avez toujours la parole.

Andrew Lawton: Pour vous donner le contexte de ce sous-amendement, je pense que présentement, cette disposition de certitude ou de clarification a en fait créé plus d'incertitude. Je me demande si les libéraux veulent vraiment protéger la liberté de religion et la liberté d'expression et tenir compte des préoccupations sincères qui ont été exprimées concernant la teneur et l'objectif du projet de loi.

Mon sous-amendement vise à éliminer au moins le langage circulaire qui, bien honnêtement, porte à confusion, en précisant qu'une personne qui communique une déclaration sur une question d'intérêt public, y compris une déclaration de nature éducative, religieuse, politique ou scientifique ne fomente pas volontairement la haine. Il est incroyablement illogique de dire qu'il ne s'agit pas de promotion délibérée de la haine, à moins que ce soit le cas, parce que cela ne nous permet pas vraiment de déterminer si des convictions religieuses profondément ancrées et de bonne foi pourraient être interprétées par l'État comme étant une promotion délibérée de la haine, et il en va de même pour une déclaration politique.

Le gouvernement est reconnu pour avoir déjà limité l'expression des opinions politiques et les dialogues menés de bonne foi. Vous ne pouvez pas dire que le statu quo protège ces droits, alors qu'il est clair que ce n'est pas le cas. Si nous voulons un projet de loi qui protège réellement les Canadiens, y compris les Canadiens que le projet de loi C-9 prétend justement protéger — les Canadiens religieux et les communautés minoritaires —, contre l'excès de zèle de l'État, nous devons renforcer les mesures de protection et nous assurer qu'elles sont solides. Nous ne pouvons pas nous contenter de dire: « Ne vous inquiétez pas, vous avez ces libertés, puisque la Charte dit que vous avez ces libertés. »

Je vois que M. Housefather a levé la main. J'aimerais beaucoup que mes collègues libéraux précisent, lorsqu'ils interviennent, s'ils s'engagent sérieusement à tenir compte de ces préoccupations plutôt que de simplement apaiser les gens face à ce problème politique.

Ce matin, des chefs religieux et des représentants d'une foule de groupes — des chefs chrétiens et des chefs musulmans — m'ont téléphoné. Ce qui leur a été promis, disent-ils, ne se retrouve pas dans cet amendement. On leur a dit que des comptes seront demandés, que le fait de retirer la défense fondée sur des motifs religieux avait créé un problème et que le gouvernement espérait régler ce problème de bonne foi.

Le libellé proposé dit plutôt aux gens qu'il n'y a jamais eu de problème et qu'ils ne devraient pas s'inquiéter. Toutefois, selon le témoignage de nos experts très compétents et bien informés, cela ne change rien. Cela maintient le statu quo.

Ce n'est pas un amendement. S'il était supprimé, le projet de loi resterait inchangé. Si nous essayons réellement de régler ces problèmes directement, nous devons procéder d'une autre manière.

• (1255)

Le président: Merci.

Nous allons maintenant entendre M. Baber.

Roman Baber: Monsieur le président, combien de temps me reste-t-il?

Le président: Vous avez plus ou moins trois minutes.

Anthony Housefather: Monsieur le président, j'invoque le Règlement.

Le président: Je suis désolé. Allez-y, monsieur Housefather.

Anthony Housefather: Je suis désolé. Vous avez permis à M. Lawton de parler d'un sous-amendement qu'il a proposé. Je ne crois pas que ce sous-amendement soit recevable, monsieur le président. Il annulerait complètement l'intention de l'amendement proposé, et il modifierait complètement la façon dont le Code criminel interprète les propos haineux et la promotion délibérée de la haine contre un groupe identifiable.

Selon le sous-amendement, tant qu'une personne communique une déclaration sur une question d'intérêt public, elle ne foment pas volontairement la haine. Cela irait complètement à l'encontre du Code criminel. Cela va à l'encontre de l'objectif du projet de loi.

Monsieur le président, je ne savais pas trop quand intervenir, parce que vous l'avez laissé parler. Avez-vous rendu une décision? Mon argument est que c'est tout à fait irrecevable.

Roman Baber: J'invoque le Règlement.

Le président: Monsieur Housefather, je n'ai pas vu moi-même le sous-amendement par écrit. Je l'ai vu être envoyé par courriel.

Monsieur Baber, avez-vous quelque chose à dire sur le même rappel au Règlement?

Roman Baber: Oui. Le sous-amendement de M. Lawton vise à supprimer une partie seulement de l'amendement de Mme Lattanzio. Le simple fait qu'il a un effet juridique différent — selon M. Lawton et M. Housefather — ne le rend pas irrecevable. Le changement important qui serait apporté par le sous-amendement de M. Lawton cadre toujours avec la portée de l'article. Un sous-amendement qui vise à supprimer une partie seulement de l'amendement de Mme Lattanzio serait certainement recevable, peu importe l'effet juridique.

• (1300)

Le président: Vous avez arrêté de parler. Avez-vous terminé?

Roman Baber: Oui, j'ai terminé.

Le président: D'accord. Merci.

S'il vous plaît, donnez-moi un instant. Deux personnes me parlent en même temps.

Voici ce que je vais faire. Il est maintenant 13 heures. Je dois avoir une copie papier du sous-amendement avant de rendre une décision, donc je vais lever la séance, et nous allons nous revoir mercredi.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
<https://www.noscommunes.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the House of Commons website at the following address: <https://www.ourcommons.ca>